

Affaire suivie par :

Sandrine LEFEVRE
Adjointe à la cheffe de division SAGED PSEP
Tél. 02 31 45 96 87
Mél. : dsden14-sagedadj@ac-normandie.fr

DSDEN 14
2, Place de l'Europe
14200 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Hérouville, le 8 janvier 2026

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'Education nationale du Calvados

à

Mesdames les enseignantes
Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Congé de Formation Professionnelle des enseignants du 1^{er} degré – Année Scolaire 2026-2027.

Pj : Imprimé

Références : - Code général de la fonction publique

- Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et notamment les articles 24 à 30
- Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

Les enseignant(e)s du 1^{er} degré, titulaires et contractuel(le)s, ont la possibilité de solliciter un Congé de Formation Professionnelle (CFP) en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels. Les frais d'inscription et tout frais lié à la formation sont à la charge des intéressé(e)s.

Ces congés sont accordés en fonction des moyens qui sont ouverts au titre de chaque Budget Opérationnel de Programme. Compte tenu du volume limité du contingent annuel, des priorités sont retenues pour l'examen des demandes :

- Les enseignants en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- Le projet professionnel, permettant une évolution vers une nouvelle carrière ou une évolution vers d'autres fonctions.
- La cohérence entre le parcours de l'enseignant(e) et la formation demandée.

A. CONDITIONS A REMPLIR

Les personnels doivent avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration et être en position d'activité. Les services peuvent avoir été effectués en qualité de titulaire, non titulaire ou stagiaire. Les temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée, sauf pour ceux de droit.

B. MODALITES

1. Durée du CFP

La durée du CFP est assimilée à une période d'activité. Il ne peut être octroyé plus de 3 années de congé de formation professionnelle sur l'ensemble de la carrière de l'agent(e), seule la première année étant rémunérée. Cette durée est portée à 5 ans pour les agents en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

2. Indemnité mensuelle

L'agent bénéficiant d'un CFP perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Pour l'agent en situation de handicap, le montant de l'indemnité est porté à 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé pour les 12 premiers mois, puis à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé pour les 12 mois suivants. La durée pendant laquelle est versée cette indemnité est limitée à 12 mois, ou 24 mois pour l'agent en situation de handicap et son montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence attachés à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le versement de cette indemnité est conditionné par la production d'une attestation mensuelle de présence effective en formation. Il vous appartient donc, avant le dépôt de votre candidature, de vous assurer que l'organisme auprès duquel vous souhaitez effectuer votre formation est en mesure de vous fournir les documents suivants :

- certificat d'inscription précisant le nom de l'organisme, la nature, le nombre de jours, les dates de début et de fin de la formation ;
- attestation mensuelle de présence effective pendant toute la durée de la formation, chaque fin de mois ou début du suivant.

L'enseignant(e) doit, en début de chaque mois et au moment de la reprise du travail, transmettre une attestation de présence effective en formation. A défaut, il sera mis fin au congé de l'agent(e) qui devra rembourser l'intégralité des indemnités perçues.

3. Fin du CFP

A l'issue du congé de formation professionnelle, l'enseignant(e) est réintégré(e) dans son affectation d'origine, son remplacement n'étant assuré que provisoirement. Il convient de noter qu'il peut y être mis fin par anticipation sur demande expresse de l'agent(e).

L'enseignant(e) ayant obtenu un CFP s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 du code général de la fonction publique, à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il (elle) aura perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle. A défaut, il (elle) sera amené(e) à rembourser l'intégralité de l'indemnité

par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

Sur demande, une attestation de non-prise en charge financière par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados pourra être fournie.

C. CALENDRIER

Les demandes (imprimé de demande de CFP accompagné d'une lettre de motivation) sont à retourner, **par courriel exclusivement** au plus tard le **lundi 9 mars 2026 – 12h00** à dsden14-replacement1@ac-normandie.fr.

Les demandes de Congés de Formation Professionnelle accordées seront publiées sur <https://espacepro.ac-normandie.fr/version-francaise/gestion-des-personnels/carriere-des-enseignants/enseignants-1d-calvados/conge-de-formation-professionnelle-des-enseignants-du-1er-degre-calvados>



Armelle FELLAHI

Diffusion :

- Intranet
- Messagerie I-prof